

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.844 du 1^{er} décembre 2003

A. 131.239/XI-15.724

En cause : **LUTAYI NDONGALA** Valentine,
ayant élu domicile chez
Me Chantal LEMBO BASHIZI, avocat,
rue Montoyer, 1, boîte 34,
1000 Bruxelles

contre :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2002 par Valentine LUTAYI NDONGALA, qui demande l'annulation de la “décision du 28 octobre 2002 de refus au jury d’examens de la section Kinésithérapie de la communauté française”;

Vu l’ordonnance du 17 février 2003 octroyant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 27 août 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. J. MESSINNE,
P. HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.